62

N.° 1463.

LOI

Relative à une nouvelle fabrication d'Assignats.

Case
folio
FRC
Supp.
36
no 64

Donnée à Paris, le 18 Décembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 17 Décembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu la troisième lecture du projet de Décret présenté par son Comité des finances, & dont lecture a été faite les 1.er & 25 novembre, & cejourd'hui, sur la nécessité de créer & mettre en circulation des Assignats destinés au service

de la caiſſe de l'extraordinaire & de la tréſorerie nationale, après avoir préalablement décidé qu'elle eſt en état de rendre un Décret définitif, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

La ſomme d'Aſſignats à mettre en circulation qui, d'après le Décret du 1.er novembre dernier, eſt fixée à quatorze cents millions, ſera portée à ſeize cents millions.

II.

Le papier dont la fabrication a été ordonnée par les Décrets des 1.er novembre dernier & 8 de ce mois, ſera employé pour fournir aux beſoins de la préſente création.

III.

Les trois cents millions créés par le préſent Décret, ſeront compoſés de cent millions en Aſſignats de vingt-cinq livres, de cent millions en Aſſignats de dix livres, & de cent millions en Aſſignats de cinq livres.

Les deux cents millions reſtant de la fabrication d'Aſſignats de cinq livres, décrétés le 1.er novembre dernier, ſeront diſtribués dans les départemens, pour y être échangés contre des Aſſignats de plus forte valeur.

IV.

Les Aſſignats de la préſente création en porteront la date; ils formeront dans le compte général de la caiſſe de l'extraordinaire, un compte particulier qui ſera ouvert pour cet objet. Il ſera fait écriture & procès-verbaux particuliers de tout ce qui regardera l'émiſſion, la rentrée, le brûlement deſdits Aſſignats, de manière que ce qui y ſera relatif, demeure

abſolument diſtinct & ſéparé de ce qui regarde les précédentes émiſſions.

V.

Auſſitôt que l'émiſſion des Aſſignats de la création du 19 juin dernier ſera achevée, le tréſorier de l'extraordinaire rendra public le compte général de l'emploi des Aſſignats, tant de cettedite création, que des précédentes. Les Décrets en vertu deſquels chacun des articles de dépenſe aura été fait, y ſeront rappelés; le compte ſera viſé & certifié par le commiſſaire du Roi à la caiſſe de l'extraordinaire, imprimé & envoyé à tous les départemens & diſtricts.

V I.

Le préſent Décret ſera porté dans le jour à la ſanction.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le dix-huitième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

M. L. F. Duport

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.